



REGLEMENT EXECUTIF
DU CONTRÔLE INTERNE

REGLEMENT EXECUTIF
DU CONTRÔLE INTERNE

SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION**
- II. DEFINITION DU CONTRÔLE INTERNE**
- III. LE CONTRÔLEUR INTERNE ET SA RELATION ORGANISATIONNELLE**
- IV. SITUATION PROFESSIONNELLE DU CONTRÔLEUR INTERNE**
- V. RESPONSABILITES ET OBJECTIFS DU CONTRÔLEUR INTERNE**
- VI. FONCTIONS ET COMPENCES DU CONTRÔLEUR INTERNE**
- VII. LE CONTRÔLEUR INTERNE ET L'ORGANE DE CONTRÔLE FINANCIER**
- VIII. RESPECT DES NORMES ET DE L'ETHIQUE DU CONTÔLE**

INTRODUCTION

L'Organisation de coopération islamique et l'ensemble de ses organes subsidiaires ont connu une expansion de leurs activités dans les domaines administratifs, sociaux, politiques et économiques. Cette expansion a conduit à l'extension et à la diversification des activités et des pratiques de l'Organisation, de même qu'à l'accroissement des dépenses et des engagements.

Ce fait en soi a posé de nouveaux challenges à l'OCI pour ce qui est de préserver les fonds et les actifs de l'Organisation et de veiller à leur utilisation à bon escient afin de réaliser les objectifs fixés ; d'où l'importance du rôle joué par les structures de contrôle dans la mise en œuvre et le suivi des fonds et actifs de l'Organisation.

Considérant l'importance qu'il y'a à appliquer le concept de contrôle total, rester au diapason des nouvelles tendances en la matière, et faire le meilleur usage de ses aspects positifs pour garantir un autocontrôle préventif des deniers publics et des fonds privés et en rationaliser l'utilisation, en termes de nouvelle approche de la planification du développement.

Considérant le volume grandissant des dépenses et leur impact socioéconomique, qui rend indispensables l'autocontrôle et la protection préventive des actifs alloués à l'Organisation en vue d'en rationaliser l'utilisation et de contribuer à améliorer la performance de ses différents organes subsidiaires.

Considérant la nécessité d'établir des règles normatives pour régir le fonctionnement du contrôle interne, les règles ci-après ont été établies conjointement par le Président de la 26^{ème} session de l'Organe de Contrôle financier (OCF) et le Directeur général des Affaires administratives et financières du Secrétariat général de l'OCI, en tenant compte des travaux de recherche et des études préexistants sur le contrôle interne et aussi des développements les plus récents dans ce domaine.

Le règlement comporte 17 articles répartis en 7 chapitres, à savoir :

1. Définition du contrôle interne
2. Le contrôleur interne et sa relation organisationnelle
3. Situation professionnelle du contrôleur interne
4. Responsabilités et objectifs du contrôleur interne
5. Fonctions et compétences du contrôleur interne
6. Le contrôleur interne et l'Organe de contrôle financier
7. Respect des normes professionnelles et de l'éthique du contrôle

I- DEFINITION DU CONTROLE INTERNE

Article 1 :

Le contrôle interne désigne l'ensemble des méthodes et des pratiques adoptées par une organisation, y compris l'autorité suprême, en vue de réaliser les objectifs suivants :

1. Protéger les actifs en minimisant et en détectant les erreurs dès qu'elles se produisent, pour être sûr que les livres de compte sont exacts et complets ;
2. Garantir l'efficacité des opérations financières au moyen d'une utilisation appropriée et efficace des ressources ;
3. Respecter les règles, réglementations, directives et politiques en vigueur afin de concrétiser les objectifs fixés de manière efficace et organisée. En se basant sur cette définition et sur les objectifs visés, on pourrait définir les fonctions du contrôleur interne comme suit :
 - a. Répondre aux exigences de l'autocontrôle dans tous les domaines de l'exercice financier :
 - b. Garantir la protection préventive des actifs publics et privés :
 - c. Rationnaliser l'utilisation des ressources disponibles dans les domaines économiques requis.
 - d. Appliquer les règles, la réglementation et les directives régissant l'exercice financier :
 - e. Développer les méthodes et moyens de travail dans le domaine financier en y introduisant les nouvelles techniques de l'information :
 - f. Développer des approches pour le dépistage et la détection avancée des erreurs, et s'efforcer de les rectifier et d'adopter des mesures pour en prévenir la récurrence au futur.
 - g. Développer des méthodes permettant de parfaire la performance financière.

II- LE CONTROLEUR INTERNE ET SA RELATION ORGANISATIONNELLE

Article 2 :

Le Secrétaire général et chaque organe subsidiaire de l'OCI sont dotés d'un contrôleur interne relevant du secrétaire général ou au directeur général, qui doit s'acquitter des tâches du contrôle interne en remplissant les fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions du présent règlement.

III- SITUATION PROFESSIONNELLE DU CONTROLEUR INTERNE

Article 3 :

Le contrôleur interne sera nommé à un grade professionnel conforme à la structure administrative de l'Organisation. L'intéressé doit justifier de la spécialisation et de l'expertise nécessaires pour pouvoir assumer ses fonctions et atteindre ses objectifs. Sa nomination à ce poste fera l'objet d'une décision du Secrétaire général de l'OCI ou de son délégué.

Article 4 :

Outre les conditions générales de recrutement pour le poste de contrôleur interne, ce dernier doit être reconnu pour sa loyauté et son intégrité et justifier de la compétence professionnelle requise en terme de qualifications académiques et d'expérience. Les titres académiques seront de préférence la possession d'un diplôme universitaire en comptabilité ou en finance, en plus d'une expérience professionnelle appropriée.

Le recrutement et la promotion du contrôleur interne se font sur décision du Secrétaire général de l'Organisation ou de son délégué. Le contrôleur interne ne peut être muté, ni détaché, ni dessaisi de ses fonctions que par décision du Secrétaire général qui en informe l'Organe de Contrôle Financier.

IV. Responsabilités et objectifs du contrôleur interne

Article 5 :

Le contrôleur interne supervise le bon fonctionnement du contrôle interne et ses méthodes opératoires. Il est responsable de la bonne marche du travail et répond de l'exécution effective des tâches requises de manière à réaliser les objectifs suivants de l'Organisation :

- a) Préserver les actifs et les biens de l'Organisation et veiller à ce qu'il n'y ait ni fraude ni erreur,
- b) Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des données financières, à la conformité aux règles et à la bonne tenue des livres comptables
- c) Garantir une utilisation efficiente et appropriée des ressources disponibles et améliorer la productivité.
- d) Veiller au respect des règlements, directives, politiques et plans de l'Organisation afin d'en réaliser les objectifs de manière efficace et régulière.

Article 6 :

Le contrôleur interne établit un plan annuel de contrôle interne à approuver par le Secrétaire général de l'Organisation ou le directeur général de l'organe subsidiaire. Le plan comporte la vision, les objectifs généraux et détaillés, le calendrier et les sites à contrôler ainsi que d'autres détails jugés pertinents.

Article 7 :

Le contrôleur interne peut amender son plan annuel quand il le juge nécessaire et sous réserve de l'accord préalable du Secrétaire général de l'Organisation ou le directeur général de l'organe subsidiaire. Ou le directeur général de l'organe subsidiaire.

Article 8 :

Le contrôleur interne peut consulter directement les responsables des divers départements et sections de l'Organisation, avoir accès à tous les livres, registres et documents, de même qu'à tout autre instrument nécessaire à l'exercice du contrôle interne. Il peut réclamer les données

et les clarifications nécessaires à cet égard. Tous les membres du personnel de l'Organisation sont tenus de coopérer pleinement avec lui et de lui fournir toutes les facilités requises pour lui permettre de remplir sa mission.

Article 9 :

Sans préjudice des systèmes de formation, le contrôleur interne participe à la préparation du plan de formation pour le personnel de son service et détermine le lieu et la durée des stages pour adoption par le Secrétaire général de l'Organisation, tout en veillant à ce que la formation prévue corresponde aux besoins de l'Organisation en termes d'affaires financières et de contrôle.

V. FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DU CONTROLEUR INTERNE

Article 10 :

Sans préjudice des autres formes statutaires de contrôle, le contrôleur interne est chargé de mettre en œuvre les normes applicables au contrôle interne et veiller à leur exactitude, à la correction des approches adoptées et à leur conformité aux directives effectives pour préserver les actifs de l'institution et en améliorer la performance. Le contrôleur interne veille en particulier à :

- a) Appliquer les normes de contrôle interne, s'assurer de leur exactitude et de leur application appropriée, anticiper les erreurs et proposer les voies et moyens permettant de garantir la protection des actifs et des biens de l'Organisation contre le détournement, la perte, l'abus, etc.
- b) S'assurer du respect des règles, des normes, des directives et des mesures financières et administratives en vigueur au sein de l'Organisation.
- c) Garantir la réalisation des objectifs assignés à l'Organisation
- d) Déetecter les abus en termes de ressources financières et humaines de l'Organisation, et faire des propositions pour permettre à l'Organisation d'y remédier et de les éviter à l'avenir.
- e) Vérifier les décaissements, encaissements, quittances et justificatifs concernant les opérations financières et ce, avec la participation du Département des Affaires administratives et financières, pour s'assurer de leur exactitude et que toutes les pièces sont complètes.
- f) Vérifier les livres comptables utilisés pour s'assurer de leur validité, de leur exactitude et de leur conformité aux règles et principes comptables.
- g) Vérifier l'utilisation des fonds, examiner les registres et documents financiers et participer à l'inventaire règlementaire pour s'assurer qu'il est conduit en conformité avec les règles et procédures en vigueur.

- h) Vérifier que les stocks sont gérés conformément aux dispositions statutaires, contrôler les registres et documents y afférents et participer à l'inventaire pour s'assurer que les techniques d'inventaires et de magasinage sont conformes aux règles et procédures réglementaires.
- i) Participer à la préparation des états financiers et des comptes de clôture avec le département des affaires financières afin de s'assurer de leur exactitude et de leur conformité aux règlements, aux directives et aux politiques de l'Organisation.
- j) Participer à la préparation du budget prévisionnel de l'Organisation.
- k) Remplir toutes autres tâches confiées par le Secrétaire général de l'Organisation ou le directeur général de l'organe subsidiaire, dans les limites de sa compétence et en conformité avec le présent règlement.

Article 11 :

Le contrôleur interne doit notifier directement aux départements compétents les résultats des opérations de vérification et de contrôle dès que ces opérations auront été parachevées. Il arrêtera avec ces derniers un moyen de garantir la mise en œuvre scrupuleuse et réglementaire des opérations financières.

Article 12 :

Dans l'éventualité où un département donné aurait un point de vue différent de celui du contrôleur interne et où chacun des deux parties camperait sur ses positions, la question sera soumise au Secrétaire général pour les directive à donner. Au cas où le contrôleur interne ne serait pas d'accord avec cette directive, il doit en informer l'Organe de Contrôle Financier pour autant que cela n'affecte pas l'exécution des tâches requises.

Article 13 :

Le contrôleur interne soumet au minium un rapport trimestriel à la hiérarchie supérieur de l'Organisation pour illustrer les tâches de contrôle interne exécutées durant la période couverte par le rapport, et pour présenter les résultats et les mesures prises par les départements concernés. Le contrôleur interne participe également à l'examen et à la réponse aux observations de l'Organe de contrôle financier.

Article 14 :

Le contrôleur interne soumet un rapport annuel au Secrétaire général de l'Organisation ou le directeur général de l'organe subsidiaire dans le délai de 30 jours avant la date de clôture de l'exercice financier. Le rapport comportera les éléments suivants :

- a) Etats des exercices de contrôle interne ;
- b) Principaux résultats de l'exercice de contrôle interne, données obtenues, éclaircissement requis des différents départements et sections, et degré de conformité aux règles et aux directives ;

- c) Point de vue concernant le développement des systèmes de contrôle interne ;
- d) Toute autre information importante, donnée ou tout autre éclaircissement que le contrôleur interne jugerait pertinent au rapport.

VI. Le contrôleur interne et l'Organe de Contrôle financier

Article 15 :

En coordination avec le département concerné, le contrôleur interne traite et coopère régulièrement avec l'Organe de contrôle financier pour permettre à celui-ci de prendre connaissance de tous les rapports et données nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il veille également à suivre la mise en œuvre des observations de l'Organe de Contrôle financier par les départements concernés.

VII. Respect des normes d'éthique professionnelles

Article 16 :

Le contrôleur interne dispose d'une autonomie dans l'accomplissement de ses missions conformément au présent règlement financier de l'Organisation.

Article 17 :

Le contrôleur interne se conformera scrupuleusement au code d'éthique de la profession en maîtrisant la communication et la coopération avec les autres à tous les échelons professionnels, en plus du devoir de faire preuve d'intégrité et d'impartialités. Il doit éviter tout conflit d'intérêts et s'abstenir de divulguer une quelconque information risquant d'affecter ou d'affaiblir l'objectivité de sa performance ; il évitera les missions de contrôle ou de vérifications dans lesquelles il pourrait risquer de perdre son autonomie en accomplissant les missions qui lui est impartie.

Article 18 :

Le contrôleur interne doit faire preuve de circonspection dans l'utilisation et le sauvegarde de l'information obtenue dans l'accomplissement de sa mission. Il lui est interdit de se servir de cette information à des fins personnels ou en dehors des exigences de son travail à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Organisation.

Article 19 :

Le contrôleur interne doit avoir une connaissance suffisante des règlements, des normes, des directives et des circulaires afférents à sa mission.